

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE  
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

2023-10-419

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 26 juin 2009, du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*, lequel fait suite aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (articles 244.68 et 244.74);

**ATTENDU** que les articles 244.68 et 244.69 de cette loi édictent la nouvelle obligation pour toutes les municipalités locales d'imposer par règlement une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

**ATTENDU** le Règlement numéro 2009-08-203 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 ainsi que le *Règlement numéro 2016-05-294* le modifiant;

**ATTENDU** que le gouvernement a édicté, le 6 septembre 2023, le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* et que ces modifications réglementaires auront pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipal pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle au montant de la taxe, qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter de 2025.

**ATTENDU** que conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de remplacer ledit *Règlement 2009-08-203 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1* ainsi que le *Règlement numéro 2016-05-294* le modifiant;

**ATTENDU** que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant à remplacer ledit *Règlement 2009-08-203 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1* ainsi que le *Règlement numéro 2016-05-294* le modifiant;

## **Règlement 2023-10-419 (suite)**

---

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « **client** » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
- 2° « **service téléphonique** » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
  - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
  - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

**ARTICLE 3**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**ARTICLE 4**

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits de tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

**ARTICLE 5**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fera publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**ADOPTÉ.**

  
Maire

  
Directrice générale et greffière-trésorière  
par intérim

**ADOPTÉ LE :**  
**AFFICHÉ LE :**  
**EN VIGUEUR :**

**2 octobre 2023 (2023-10-293)**

**11 octobre 2023**

11e décembre 2023



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU COMTÉ

## AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée :

**QUE** lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2023, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

- **Règlement numéro 2023-10-419** : Règlement décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1.

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 11<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2023.

**Claire Blais, directrice générale et greffière-trésorière par intérim**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU

## AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux contribuables de la susdit Municipalité:

Veillez prendre avis de l'entrée en vigueur du Règlement numéro 2023-10-419 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 décembre 2023 via un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

DONNÉ À RIPON ce 22<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2024.

**Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier**